

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 155

28 juin 1969

Édition en langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 1200/69 du Conseil, du 26 juin 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 204/69 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant	1
Règlement (CEE) n° 1201/69 du Conseil, du 26 juin 1969, fixant les prix d'intervention pour le sucre de betterave brut pour la période allant du 1 ^{er} juillet 1969 au 31 décembre 1969	2
Règlement (CEE) n° 1202/69 du Conseil, du 26 juin 1969, fixant, pour la campagne de commercialisation 1969/1970, les majorations mensuelles du prix indicatif et du prix d'intervention des graines oléagineuses	3
Règlement (CEE) n° 1203/69 du Conseil, du 26 juin 1969, fixant, pour la campagne 1969/1970, les prix d'intervention du riz paddy, les prix de seuil du riz décortiqué et des brisures, et le montant de protection à inclure dans le prix de seuil du riz blanchi	4
Règlement (CEE) n° 1204/69 du Conseil, du 26 juin 1969, fixant les majorations mensuelles des prix du riz pour la campagne 1969/1970	5
Règlement (CEE) n° 1205/69 du Conseil, du 26 juin 1969, modifiant le règlement n° 131/67/CEE en ce qui concerne les règles applicables pour la dérivation des prix d'intervention et la détermination des centres de commercialisation dans le secteur des céréales	6
Règlement (CEE) n° 1206/69 du Conseil, du 26 juin 1969, fixant, pour la campagne 1969/1970, les principaux centres de commercialisation des céréales et les prix d'intervention dérivés s'y rapportant, ainsi que le prix d'intervention pour le maïs	7
Règlement (CEE) n° 1207/69 du Conseil, du 26 juin 1969, fixant l'aide à la production du froment dur pour la campagne 1969/1970	9
Règlement (CEE) n° 1208/69 du Conseil, du 26 juin 1969, relatif à la date à partir de laquelle les organismes d'intervention n'achètent que du beurre portant la marque de contrôle	10
Règlement (CEE) n° 1209/69 du Conseil, du 26 juin 1969, portant nouvelle prolongation de la campagne laitière 1968/1969	11

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1210/69 du Conseil, du 26 juin 1969, portant nouvelle prolongation de la campagne de commercialisation 1968/1969 dans le secteur de la viande bovine	12
Règlement (CEE) n° 1211/69 du Conseil, du 26 juin 1969, modifiant les règlements (CEE) n°s 971/68, 985/68 et 1014/68 en ce qui concerne l'établissement d'une liste d'entrepôts pour le stockage des fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano, du beurre et du lait écrémé en poudre	13
Règlement (CEE) n° 1212/69 du Conseil, du 26 juin 1969, fixant un montant compensatoire pour le froment dur et l'orge en stock à la fin de la campagne de commercialisation 1968/1969 et destinés à l'exportation	14
Règlement (CEE) n° 1213/69 de la Commission, du 27 juin 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	16
Règlement (CEE) n° 1214/69 de la Commission, du 27 juin 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	17
Règlement (CEE) n° 1215/69 de la Commission, du 27 juin 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	19
Règlement (CEE) n° 1216/69 de la Commission, du 27 juin 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	20
Règlement (CEE) n° 1217/69 de la Commission, du 27 juin 1969, fixant le montant de base du prélèvement pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	21
Règlement (CEE) n° 1218/69 de la Commission, du 27 juin 1969, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers	22
Règlement (CEE) n° 1219/69 de la Commission, du 26 juin 1969, relatif aux conditions d'octroi des montants compensatoires pour le froment dur et l'orge en stock à la fin de la campagne 1968/1969	28
Règlement (CEE) n° 1220/69 de la Commission, du 27 juin 1969, fixant les restitutions à la production pour le sucre blanc utilisé dans l'industrie chimique	30
Règlement (CEE) n° 1221/69 de la Commission, du 27 juin 1969, prorogeant le règlement (CEE) n° 1157/69 en ce qui concerne la suspension de la fixation à l'avance du prélèvement pour le froment tendre	32
Règlement (CEE) n° 1222/69 de la Commission, du 27 juin 1969, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de farine de froment tendre destinée à la république d'Indonésie à titre d'aide	33
Règlement (CEE) n° 1223/69 de la Commission, du 27 juin 1969, portant modification des restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz	39
Règlement (CEE) n° 1224/69 de la Commission, du 27 juin 1969, portant fixation de la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses	41
Règlement (CEE) n° 1225/69 de la Commission, du 27 juin 1969, modifiant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées	43

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1200/69 DU CONSEIL

du 26 juin 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 204/69 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 204/69 du Conseil, du 28 janvier 1969, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 551/69 ⁽³⁾, prévoit que, pour ce qui concerne les caséines de la position 35.01 A du tarif douanier commun, la restitution peut être différenciée selon la destination lorsque la situation dans le commerce international ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire pour ces marchandises ;

considérant que la même situation et les mêmes exigences peuvent se présenter pour les caséinates de la position 35.01 C du tarif douanier commun ; qu'il convient, dès lors, de prévoir également la

possibilité de différencier la restitution à l'exportation des caséinates,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 204/69 est remplacé par le texte suivant :

« 4. Lorsque la situation dans le commerce international des caséines de la position 35.01 A ou des caséinates de la position 35.01 C du tarif douanier commun ou lorsque les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire pour ces marchandises, la restitution peut être différenciée selon la destination. »

Article 2

Avant le 1^{er} juillet 1970, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, décide s'il y a lieu de supprimer ou de maintenir la possibilité prévue à l'article 1^{er} de différencier la restitution à l'exportation en ce qui concerne les caséinates de la position 35.01 C.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 26 juin 1969.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 74 du 27. 3. 1969, p. 3.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1201/69 DU CONSEIL

du 26 juin 1969

fixant les prix d'intervention pour le sucre de betterave brut pour la période allant du 1^{er} juillet 1969 au 31 décembre 1969

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2100/68⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 7,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 9 paragraphe 7 du règlement n° 1009/67/CEE prévoit la fixation des prix d'intervention pour le sucre de betterave brut; que pour ce sucre le paragraphe 3 dudit article prévoit que le régime d'intervention est applicable jusqu'au 31 décembre 1969;

considérant que le règlement (CEE) n° 766/69 du Conseil, du 22 avril 1969, fixant les prix dans le secteur du sucre pour la campagne 1969/1970, ainsi que les qualités type du sucre blanc et des betteraves⁽³⁾, fixe le prix d'intervention pour le sucre blanc à 21,23 unités de compte par 100 kilogrammes pour la zone la plus excédentaire de la Communauté; que le règlement (CEE) n° 767/69 du Conseil, du 22 avril 1969, fixant pour la campagne sucrière 1969/1970, les prix d'intervention dérivés, les prix minima de la betterave, les prix de seuil et la quantité garantie, ainsi que la cotisation à la production⁽⁴⁾, a fixé au même niveau le prix d'intervention dérivé pour les autres régions productrices de sucre de betterave, à l'exception des régions de l'Italie, pour lesquelles ce prix est fixé à 22,35 unités de compte par 100 kilogrammes;

considérant qu'il y a lieu de prévoir pour le sucre de betterave brut un prix d'intervention dérivé du prix d'intervention pour le sucre blanc en tenant compte d'une marge de transformation uniforme et du rendement forfaitaire prévu pour le sucre brut par le règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le

sucre et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre⁽⁵⁾;

considérant que les frais de raffinage proprement dits peuvent, selon des données disponibles, être estimés à 1,72 unité de compte par 100 kilogrammes de sucre raffiné; que, pour tenir compte des frais d'acheminement pour l'approvisionnement en sucre brut, ces frais de raffinage sont à augmenter d'un montant qui peut être évalué forfaitairement à 0,50 unité de compte par 100 kilogrammes;

considérant que la qualité susceptible d'être obtenue par rapport à la qualité type du sucre blanc peut entraîner un supplément de prix; que ce supplément est probablement en mesure de compenser les frais de raffinage d'un montant de 1,10 unité de compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la période allant du 1^{er} juillet 1969 au 31 décembre 1969, le prix d'intervention pour le sucre de betterave brut est fixé à :

- a) 18,50 unités de compte par 100 kilogrammes pour la zone la plus excédentaire de la Communauté et les régions visées à l'article 2 paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 767/69;
- b) 19,54 unités de compte par 100 kilogrammes pour les régions visées à l'article 2 paragraphe 1 sous a) dudit règlement.

2. Ces prix d'intervention sont valables pour le sucre brut de la qualité type, marchandise nue, départ usine, chargé sur un moyen de transport au choix de l'acheteur.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 26 juin 1969.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 100 du 28. 4. 1969, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 100 du 28. 4. 1969, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1202/69 DU CONSEIL

du 26 juin 1969

fixant, pour la campagne de commercialisation 1969/1970, les majorations mensuelles
du prix indicatif et du prix d'intervention des graines oléagineuses

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son article 25,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'aux termes de l'article 25 du règlement n° 136/66/CEE, il y a lieu de fixer, pour la campagne de commercialisation 1969/1970, le montant dont le prix indicatif et le prix d'intervention pour les graines de colza, de navette et de tournesol sont majorés mensuellement à partir du début du troisième mois de la campagne, et de déterminer le nombre de mois au cours desquels ces majorations sont appliquées; que ce montant doit être identique pour ces deux prix;

considérant que ces majorations, égales pour chacun des mois, doivent être fixées en tenant compte des frais moyens de stockage et d'intérêts dans la Communauté; qu'il convient d'établir les frais moyens de stockage en fonction du coût de magasinage des graines dans des locaux appropriés et des coûts de manutention nécessaires pour la bonne conservation des graines; que les intérêts peuvent être calculés sur la base du taux considéré comme normal pour les régions productrices;

considérant que, compte tenu des exigences indiquées ci-dessus et des informations actuellement disponibles,

les mêmes majorations que celles retenues pour la campagne de commercialisation précédente peuvent être fixées pour la campagne 1969/1970;

considérant que l'expérience acquise au cours de la campagne de commercialisation 1968/1969 et les prévisions de récolte ne justifient pas, pour la campagne de commercialisation 1969/1970, la détermination d'un nombre de majorations mensuelles différent de celui établi pour la campagne précédente,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la campagne de commercialisation 1969/1970, le montant des majorations mensuelles applicables pour les graines de colza et de navette est fixé à 0,18 unité de compte par 100 kilogrammes.
2. Ces majorations sont appliquées pendant sept mois.

Article 2

1. Pour la campagne de commercialisation 1969/1970, le montant des majorations mensuelles applicables pour les graines de tournesol est fixé à 0,21 unité de compte par 100 kilogrammes.
2. Ces majorations sont appliquées pendant cinq mois.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 26 juin 1969.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1203/69 DU CONSEIL

du 26 juin 1969

fixant, pour la campagne 1969/1970, les prix d'intervention du riz paddy, les prix de seuil du riz décortiqué et des brisures, et le montant de protection à inclure dans le prix de seuil du riz blanchi

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1603/68 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4, son article 14 paragraphe 4 et son article 15 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 3 du règlement n° 359/67/CEE, les prix d'intervention du riz paddy pour Arles et Vercelli doivent être dérivés du prix indicatif du riz décortiqué fixé pour Duisbourg; que ce dernier prix a été fixé pour la campagne 1969/1970 par le règlement (CEE) n° 763/69 du Conseil, du 22 avril 1969 ⁽³⁾ pour la campagne 1969/1970; que ces prix d'intervention doivent être, en outre, fixés de telle sorte que soit maintenu pour les producteurs un rapport équilibré entre les prix du riz et ceux des produits qui pourraient être cultivés au lieu du riz sur les mêmes terres, particulièrement du maïs; que, pour la campagne 1968/1969, les prix d'intervention pour Arles et Vercelli ont été fixés au même niveau de 12,50 unités de compte par 100 kilogrammes, ce prix représentant un rapport de 158 % du prix d'intervention du maïs; que l'expérience acquise au cours de cette campagne fait apparaître que l'écart entre ce montant de 12,50 unités de compte et le prix indicatif correspond aux écarts de prix à prévoir en cas de récolte normale dans les conditions naturelles de formation des prix sur le marché et est de nature à permettre la libre circulation du riz à l'intérieur de la Communauté, conformément aux besoins de ce marché; que, le prix d'intervention du maïs demeurant inchangé, il convient de maintenir le prix d'intervention du riz paddy pour conserver le rapport de 158 % valable au cours de la campagne précédente;

considérant que, conformément à l'article 14 paragraphe 2 du règlement n° 359/67/CEE, le prix de seuil du riz décortiqué doit être fixé de façon que, sur le marché de Duisbourg, le prix de vente du

riz décortiqué importé corresponde au prix indicatif; que ce but est atteint lorsque sont déduits du prix indicatif les frais de transport les moins élevés entre Rotterdam, lieu de passage en frontière, et Duisbourg, centre de commercialisation pour lequel est fixé le prix indicatif, ainsi que les frais de transbordement à Rotterdam et une marge de commercialisation;

considérant que, conformément à l'article 15 paragraphe 2 du règlement n° 359/67/CEE, le prix de seuil des brisures doit être fixé entre une limite supérieure calculée par rapport au prix de seuil du riz décortiqué, et une limite inférieure calculée par rapport au prix de seuil du maïs; que le calcul de ces limites résulte des rapports existant entre les prix de ces produits sur le marché mondial pendant une période de référence; que la période du 1^{er} septembre 1964 au 31 décembre 1966 demeure représentative des écarts entre les prix de ces produits; qu'il convient, compte tenu de la nécessité d'importer des brisures en vue d'assurer l'approvisionnement de la Communauté, de fixer ce prix de seuil à la limite inférieure ainsi établie, à savoir au même niveau que pour la campagne 1968/1969;

considérant que, conformément à l'article 14 paragraphe 3 du règlement n° 359/67/CEE, le prix de seuil du riz blanchi est dérivé du prix de seuil du riz décortiqué et comporte, en outre, un montant au titre de la protection de l'industrie; qu'il convient, étant donné que la situation de l'industrie communautaire de la rizerie ne s'est pas modifiée depuis le début de la campagne 1968/1969, de maintenir pour 1969/1970 le même montant que celui qui a été fixé pour les deux campagnes précédentes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions du présent règlement sont applicables pour la campagne de commercialisation du riz 1969/1970.

Article 2

Les prix d'intervention du riz paddy pour Arles et Vercelli sont fixés à 12,50 unités de compte par 100 kilogrammes.

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 253 du 16. 10. 1968, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 100 du 28. 4. 1969, p. 1.

Article 3

Le prix de seuil du riz décortiqué est fixé à 18,58 unités de compte par 100 kilogrammes.

Article 4

1. Il est fixé, en application de l'article 15 paragraphe 5 sous b) du règlement n° 359/67/CEE, une période de référence allant du 1^{er} septembre 1964 au 31 décembre 1966.

2. Le prix de seuil des brisures est fixé à 12,50 unités de compte par 100 kilogrammes.

Article 5

Le montant à inclure dans le prix de seuil du riz blanchi, à titre de protection de l'industrie, est fixé à 0,55 unité de compte par 100 kilogrammes de riz blanchi.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 26 juin 1969.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

RÈGLEMENT (CEE) N° 1204/69 DU CONSEIL
du 26 juin 1969

fixant les majorations mensuelles des prix du riz pour la campagne 1969/1970

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1603/68 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, lors de la fixation du nombre et du montant des majorations mensuelles ainsi que de la détermination du premier mois au cours duquel celles-ci seront appliquées, il y a lieu de tenir compte, d'une part, des frais de magasinage et d'intérêts pour le stockage du riz dans la Communauté et, d'autre part, de la nécessité d'écouler les stocks de riz conformément aux besoins du marché et de maintenir pendant toute la campagne le rapport de

prix établi au début de la campagne entre le riz et le maïs ;

considérant que, pour tenir compte de ces exigences, il convient, pour la campagne de commercialisation 1969/1970, de fixer, d'une part, les majorations mensuelles du riz paddy au même niveau et suivant le même échelonnement que pour la campagne 1968/1969 et, d'autre part, celles du riz décortiqué à un niveau qui tienne compte de celles du riz paddy et du rapport entre les deux stades considérés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Pour la campagne de commercialisation 1969/1970, le montant de chacune des majorations mensuelles prévues à l'article 7 paragraphe 1 et à l'article 14 paragraphe 2 du règlement n° 359/67/CEE est égal à :

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 253 du 16. 10. 1968, p. 5.

- 0,13 unité de compte pour 100 kilogrammes de riz décortiqué,
- 0,11 unité de compte pour 100 kilogrammes de riz paddy.

2. Ces majorations mensuelles s'appliquent du 1^{er} décembre 1969 au 1^{er} juillet 1970. Les prix ainsi obtenus pour le mois de juillet 1970 restent valables jusqu'au 31 août 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 26 juin 1969.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

RÈGLEMENT (CEE) N° 1205/69 DU CONSEIL

du 26 juin 1969

modifiant le règlement n° 131/67/CEE en ce qui concerne les règles applicables pour la dérivation des prix d'intervention et la détermination des centres de commercialisation dans le secteur des céréales

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en vertu de l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 131/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, fixant les règles applicables pour la dérivation des prix d'intervention et la détermination de certains centres de commercialisation dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 538/68 ⁽⁴⁾, il a pu être dérogé, pour les campagnes 1967/1968 et 1968/1969, aux règles applicables pour la détermination des centres de commercialisation; que l'application de ces règles conduirait à une diminution du nombre des centres de commercialisation déjà déterminés; qu'afin

d'éviter ce résultat qui n'est pas souhaitable actuellement, il convient de proroger pour les campagnes 1969/1970 et 1970/1971 la faculté de déroger aux dispositions des articles 8 et 9 du règlement précité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 11 paragraphe 2 premier alinéa du règlement n° 131/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Pour les campagnes de commercialisation 1967/1968, 1968/1969, 1969/1970 et 1970/1971, il peut être dérogé aux dispositions des articles 8 et 9 lors de la détermination des centres de commercialisation visés à l'article 4 paragraphe 5 sous a) du règlement n° 120/67/CEE. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 26 juin 1969.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2362/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 104 du 3. 5. 1968, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1206/69 DU CONSEIL

du 26 juin 1969

fixant, pour la campagne 1969/1970, les principaux centres de commercialisation des céréales et les prix d'intervention dérivés s'y rapportant, ainsi que le prix d'intervention pour le maïs

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en vertu du règlement n° 131/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, fixant les règles applicables pour la dérivation des prix d'intervention et la détermination de certains centres de commercialisation dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1205/69 ⁽⁴⁾, les prix d'intervention dérivés doivent être fixés à partir du prix d'intervention de base, pour les centres de commercialisation d'une certaine importance sur le plan régional, compte tenu de la formation naturelle des prix de marché et des frais de transport ;

considérant que, à la lumière de l'expérience acquise au cours des deux dernières campagnes de commercialisation, il s'avère nécessaire de modifier la dérivation des prix d'intervention pour certaines céréales dans quelques régions d'Allemagne, de France et d'Italie, afin de mieux tenir compte de l'évolution du marché dans ces régions ; qu'en outre, l'évolution des frais de transport dans les

États membres entraîne diverses modifications des prix d'intervention dérivés valables pour la campagne 1969/1970 par rapport à ceux de la campagne précédente ;

considérant qu'il convient, dès lors, de procéder à certains changements de la dérivation dans quelques régions de la Communauté et, par voie de conséquence, de modifier à la fois la liste des principaux centres de commercialisation et certains prix dérivés les plus bas ;

considérant que la condition prévue à l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 120/67/CEE étant remplie, il ne doit être fixé pour le maïs qu'un seul prix d'intervention valable pour tous les centres de commercialisation qui seront déterminés ultérieurement pour cette céréale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Pour la campagne de commercialisation des céréales 1969/1970,

- le centre de commercialisation ayant pour chaque État membre le prix d'intervention dérivé le plus bas, ainsi que ce prix, sont fixés à l'annexe A ;
- les principaux centres de commercialisation et les prix d'intervention dérivés pour ces centres sont fixés à l'annexe B ;
- le prix d'intervention pour le maïs est fixé à 79,31 unités de compte par 1.000 kilogrammes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 26 juin 1969.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2362/67.

⁽⁴⁾ Voir p. 6 du présent Journal officiel.

ANNEXE A

Centres de commercialisation	Unités de compte par 1.000 kg			
	Froment tendre	Froment dur	Seigle	Orge
<i>Belgique :</i>		—		
Liège	97,36			87,08
Antwerpen			90,37	
<i>Allemagne :</i>		—		
Aulendorf	94,69		87,18	
Schwabach				84,63
<i>France :</i>				
Le Puy			79,98	
Châteauroux	91,41	112,11		79,26
Toulouse				
<i>Italie :</i>			—	
Udine	92,18			
Palermo		110,24		
Foggia				83,00
<i>Luxembourg :</i>		—		
Mersch	95,96		88,20	85,34
<i>Pays-Bas :</i>		—		
Rotterdam	98,12		90,37	87,86

ANNEXE B

Centres de commercialisation	Unités de compte par 1.000 kg			
	Froment tendre	Froment dur	Seigle	Orge
Kiel	96,86	—	89,11	88,02
Hamburg	98,12	—	90,37	88,02
Bremen	98,12	—	90,37	88,02
Hannover	97,24	—	89,49	86,97
Bamberg	97,24	—	90,00	87,48
Stuttgart	97,54	—	90,30	88,48
Mannheim	98,75	—	91,00	88,48
Regensburg	95,29	—	87,54	—
Passau	95,29	—	87,54	—
Antwerpen	97,66	—	—	87,38
Compiègne	94,95	—	—	84,68
Chartres	91,77	—	—	81,50
Rouen	95,48	117,50	—	85,21
La Pallice	95,48	—	—	85,21
Poitiers	91,77	—	—	81,50
Marseille	98,75	117,50	—	87,75
Toulouse	93,86	—	—	81,90
Tours	91,64	—	—	—
Sète	97,87	—	—	85,91
Reggio Calabria	98,75	—	—	—
Palermo	98,75	—	—	—
Napoli	98,75	—	—	86,30
Ancona	95,18	—	—	—
Genova	—	117,50	—	—
Grosseto	96,17	—	—	—
Ferrara	93,95	—	—	—
Vercelli	92,48	—	—	—
Bari	98,15	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 1207/69 DU CONSEIL

du 26 juin 1969

fixant l'aide à la production du froment dur pour la campagne 1969/1970

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en vertu de l'article 10 du règlement n° 120/67/CEE, le montant de l'aide pour le froment dur est égal à la différence existant au début de la campagne entre le prix minimum garanti et le prix d'intervention valable pour le centre de commercialisation de la zone la plus excédentaire; que, pour la campagne 1969/1970, le prix minimum garanti pour le froment dur ainsi que le prix d'intervention valable pour le centre de commercialisation de la zone la plus excédentaire ont été fixés respectivement par le règlement (CEE) n° 764/69 du Conseil, du 22 avril 1969, fixant les prix dans le secteur des céréales pour la campagne 1969/1970 ⁽³⁾, et par le règlement (CEE) n° 1206/69 du Conseil, du

26 juin 1969, fixant pour la campagne de commercialisation 1969/1970 les principaux centres de commercialisation des céréales et les prix d'intervention dérivés s'y rapportant ainsi que le prix d'intervention pour le maïs ⁽⁴⁾, au même niveau que pour la campagne 1968/1969; qu'il convient, dès lors, de fixer l'aide pour la campagne 1969/1970 au même montant que celui fixé pour la campagne 1968/1969 par le règlement (CEE) n° 652/68 ⁽⁵⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Au cours de la campagne de commercialisation 1969/1970, l'aide pour le froment dur, prévue à l'article 10 du règlement n° 120/67/CEE, est d'un montant de 34,76 unités de compte par tonne.

Article 2

Les dispositions des articles 2 à 5 du règlement n° 135/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, relatif à l'aide pour le blé dur ⁽⁶⁾, restent d'application au cours de la campagne 1969/1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 26 juin 1969.

*Par le Conseil**Le président*

G. THORN

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 100 du 28. 4. 1969, p. 2.⁽⁴⁾ Voir p. 7 du présent Journal officiel.⁽⁵⁾ JO n° L 123 du 31. 5. 1968, p. 3.⁽⁶⁾ JO n° 122 du 22. 6. 1967, p. 2393/67.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1208/69 DU CONSEIL

du 26 juin 1969

relatif à la date à partir de laquelle les organismes d'intervention n'achètent que du
beurre portant la marque de contrôle

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 5 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, l'organisme d'intervention désigné par chacun des États membres ne peut acheter que du beurre portant la marque de contrôle visée à l'article 27 de ce règlement ; qu'aux termes du paragraphe 2 dudit article, des aides sont accordées pour le stockage privé de beurre portant la marque de contrôle ;

considérant que, selon le paragraphe 5 dudit article 6, jusqu'à la mise en application des dispositions qui seront arrêtées aux termes de l'article 27 du règlement (CEE) n° 804/68, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1968, il n'est pas exigé pour le beurre la marque de contrôle en question ; que, toutefois,

le Conseil peut prendre des dispositions dérogatoires au sujet de cette date ;

considérant que les dispositions prévues à l'article 27 du règlement (CEE) n° 804/68 n'ont pu être arrêtées jusqu'à présent ; qu'il convient, dès lors, de reporter la date susvisée en retenant un délai dans lequel l'adoption des dispositions en cause paraît probable,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Avec effet à partir du 1^{er} janvier 1969, la date jusqu'à laquelle il n'est pas exigé la marque de contrôle prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 804/68 pour le beurre faisant l'objet des mesures d'intervention visées à l'article 6 dudit règlement est reportée au 31 décembre 1969.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 26 juin 1969.

*Par le Conseil**Le président*

G. THORN

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1209/69 DU CONSEIL
du 26 juin 1969
portant nouvelle prolongation de la campagne laitière 1968/1969

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 804/68, la campagne laitière commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante, sauf dérogation décidée par le Conseil ;

considérant que, par règlement (CEE) n° 562/69 du Conseil, du 26 mars 1969, portant prolongation de la campagne laitière 1968/1969 ⁽²⁾, la campagne laitière 1968/1969 a été prorogée jusqu'au 30 juin 1969 ;

considérant qu'il s'est avéré que cette prolongation n'est pas suffisante pour permettre la fixation des

prix pour la campagne laitière 1969/1970 ; qu'il y a lieu, dès lors, de proroger à nouveau la campagne laitière 1968/1969 pour la période jugée nécessaire à l'adoption des dispositions en question,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La campagne laitière 1968/1969 se termine le 27 juillet 1969 et la campagne laitière 1969/1970 commence le 28 juillet 1969.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 562/69 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 26 juin 1969.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1969, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1210/69 DU CONSEIL

du 26 juin 1969

portant nouvelle prolongation de la campagne de commercialisation 1968/1969 dans le secteur de la viande bovine

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'aux termes de l'article 4 du règlement (CEE) n° 805/68, la campagne de commercialisation dans le secteur de la viande bovine commence le premier lundi du mois d'avril et se termine la veille de ce jour l'année suivante, sauf dérogation décidée par le Conseil ;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 563/69 du Conseil, du 26 mars 1969, portant prolongation de la campagne de commercialisation 1968/1969 dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾, la campagne de commercialisation 1968/1969 dans le secteur de la viande bovine a été prorogée jusqu'au 30 juin 1969 ;

considérant qu'il s'est avéré que cette prolongation n'est pas suffisante pour permettre la fixation des

prix pour la campagne de commercialisation 1969/1970 ;

considérant qu'il y a lieu, dès lors, de proroger à nouveau la campagne de commercialisation 1968/1969 pour la période jugée nécessaire à l'adoption des dispositions en question,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans le secteur de la viande bovine, la campagne de commercialisation 1968/1969 se termine le 27 juillet 1969 et la campagne de commercialisation 1969/1970 commence le 28 juillet 1969.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 563/69 est abrogé.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 26 juin 1969.

*Par le Conseil**Le président*

G. THORN

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1969, p. 2.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1211/69 DU CONSEIL

du 26 juin 1969

modifiant les règlements (CEE) n°s 971/68, 985/68 et 1014/68 en ce qui concerne l'établissement d'une liste d'entrepôts pour le stockage des fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano, du beurre et du lait écrémé en poudre

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 6, son article 7 paragraphe 4 et son article 8 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 3 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 971/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché des fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano ⁽²⁾, l'article 3 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 750/69 ⁽⁴⁾, et l'article 3 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1014/68 du Conseil, du 20 juillet 1968, établissant les règles générales régissant le stockage public du lait écrémé en poudre ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 749/69 ⁽⁶⁾ prévoient que le fromage, le beurre et le lait écrémé en poudre sont livrés à un entrepôt figurant sur une liste à établir; que les articles 4 desdits règlements prévoient que, compte tenu des données fournies par les États membres, une liste des entrepôts pouvant être modifiée au cours de la campagne laitière est établie avant le début de celle-ci;

considérant qu'en raison des excédents de beurre et de lait écrémé en poudre existant actuellement dans la Communauté, il n'est pas indiqué d'établir une liste d'entrepôts sur le plan communautaire; qu'en effet, les organismes d'intervention se voient dans

l'obligation de choisir les entrepôts surtout en fonction des disponibilités;

considérant que la détermination des entrepôts prévus pour le stockage des fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano peut être laissée aux États membres;

considérant qu'il convient, dès lors, de supprimer les dispositions prévoyant l'établissement de ces listes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 3 paragraphe 1 premier alinéa des règlements (CEE) n°s 971/68, 985/68 et 1014/68 les mots « figurant sur la liste visée à l'article 4 et » sont supprimés.

Article 2

1. L'article 4 du règlement (CEE) n° 971/68 est remplacé par le texte suivant :

« Article 4 »

Le fromage ne peut être stocké que dans des entrepôts satisfaisant à des conditions à déterminer. »

2. L'article 4 du règlement (CEE) n° 985/68 est remplacé par le texte suivant :

« Article 4 »

Le beurre ne peut être stocké que dans des entrepôts frigorifiques satisfaisant à des conditions à déterminer. »

3. L'article 4 du règlement (CEE) n° 1014/68 est remplacé par le texte suivant :

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 166 du 17. 7. 1968, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 98 du 25. 4. 1969, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° L 173 du 22. 7. 1968, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 98 du 25. 4. 1969, p. 1.

« Article 4

Le lait écrémé en poudre ne peut être stocké que dans des entrepôts satisfaisant à des conditions à déterminer. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 26 juin 1969.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

RÈGLEMENT (CEE) N° 1212/69 DU CONSEIL

du 26 juin 1969

fixant un montant compensatoire pour le froment dur et l'orge en stock à la fin de la campagne de commercialisation 1968/1969 et destinés à l'exportation

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 5,

vu le règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le montant compensatoire qui peut être ajouté à la restitution, conformément à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 139/67/CEE, vise à ramener le prix des céréales en stock à la fin de la campagne de commercialisation et exportées au cours des premiers mois de la campagne suivante au niveau de prix en vigueur au début de celle-ci ;

considérant que le règlement (CEE) n° 882/69 du Conseil, du 13 mai 1969, fixant une indemnité com-

pensatrice pour le froment tendre, le seigle de qualité panifiable, et le maïs en stock à la fin de la campagne 1968/1969 ⁽⁴⁾, accorde pour ces céréales une indemnité égale à la différence entre les prix indicatifs de fin et de début de campagne ; qu'il n'est donc pas nécessaire de faire bénéficier ces céréales du montant compensatoire lorsqu'elles sont exportées ;

considérant que, outre le froment tendre, le seigle de qualité panifiable et le maïs, la Communauté exporte également du froment dur et de l'orge ; que le montant compensatoire peut donc être limité à ces dernières céréales à condition, toutefois, qu'elles soient exportées avant le 1^{er} janvier 1970, délai jugé suffisant pour l'exécution des certificats d'exportation demandés avant le 1^{er} août 1969,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Lors de l'exportation de froment dur et d'orge récoltés dans la Communauté en 1968, ou antérieurement, qui s'y trouvent en stock à la fin de la campagne de commercialisation 1968/1969, et qui sont exportés du 1^{er} août 1969 au 31 décembre 1969, un montant compensatoire est ajouté à la restitution.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 117 du 16. 5. 1969, p. 1.

Ce montant compensatoire est, sans préjudice des dispositions de l'article 5 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 139/67/CEE, de 10,50 unités de compte par tonne pour le froment dur et de 5,00 unités de compte par tonne pour l'orge.

Article 2

Les montants compensatoires visés à l'article 1^{er} ne sont accordés que si les stocks sont au moins de 500 tonnes par détenteur et pour chaque céréale.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 26 juin 1969.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

RÈGLEMENT (CEE) N° 1213/69 DE LA COMMISSION

du 27 juin 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 422/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 422/69 aux prix d'offreet aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 28 juin
1969.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1969.

*Par la Commission**Le vice-président*

R. BARRE

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269. 67.⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 56 du 7. 3. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 juin 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment et de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	60,38
10.01 B	Froment dur	59,83
10.02	Seigle	45,68
10.03	Orge	50,29
10.04	Avoine	44,01
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	41,44 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	41,44
10.07 A	Sarrasin	26,58
10.07 B	Millet	55,33
10.07 C	Graines de sorgho et dari	47,00
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	65,45
11.01 B	Farine de seigle	75,61
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	103,29
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	69,63

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1214/69 DE LA COMMISSION

du 27 juin 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément aux tableaux annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juin 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1969.

Par la Commission

Le vice-président

R. BARRE

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 juin 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A ⁽¹⁾	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0,60
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La fixation à l'avance du prélèvement pour le froment tendre est suspendue conformément au règlement (CEE) n° 1157/69 (JO n° L 150 du 24. 6. 1969, p. 7), modifié par le règlement (CEE) n° 1221/69.

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1215/69 DE LA COMMISSION
du 27 juin 1969
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) 1182/69 ⁽³⁾;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juin
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1969.

Par la Commission

Le vice-président

R. BARRE

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 153 du 27. 6. 1969, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 juin 1969, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	— 1,90	— 3,50

RÈGLEMENT (CEE) N° 1216/69 DE LA COMMISSION

du 27 juin 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par
le règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾, et notamment
son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juin
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1969.

Par la Commission

Le vice-président

R. BARRE

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C / 100 kg) Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut	17,40 13,56 ⁽¹⁾ 17,40 13,56 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1217/69 DE LA COMMISSION

du 27 juin 1969

fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant qu'aux termes de l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;

considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose y compris la teneur en d'autres sucres calculés en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du G.A.T.T. ;

considérant qu'aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 878/69 ⁽⁴⁾, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le mon-

tant de base du prélèvement est fixé ; que, toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour précédant la fixation du montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de cette moyenne ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE est, pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,1707 unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1969.

Par la Commission

Le vice-président

R. BARRE

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.

⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 13. 5. 1969, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1218/69 DE LA COMMISSION

du 27 juin 1969

fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 8,

considérant qu'aux termes de l'article 14 du règlement (CEE) n° 804/68, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} partie a) 2 et partie b) à g) de ce règlement ; que ces produits peuvent être répartis en groupes ; que les groupes de produits et le produit pilote afférent à chacun d'eux sont déterminés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾ modifié par le règlement (CEE) n° 145/69 ⁽³⁾ ;

considérant que le prélèvement pour les produits d'un groupe doit être égal au prix de seuil du produit pilote, diminué du prix franco frontière ; que ces prix de seuil ont été fixés, pour la campagne laitière 1968/1969, par le règlement (CEE) n° 824/68 du Conseil, du 28 juin 1968 ⁽⁴⁾ ;

considérant, toutefois, que des dispositions spéciales ont été prévues dans le règlement (CEE) n° 823/68 pour le calcul du prélèvement applicable à certains produits assimilés ; que la désignation de ces produits et la méthode de calcul du prélèvement qui leur est applicable sont indiquées à l'annexe II et aux articles 2 à 7 de ce règlement ; que cette méthode consiste à effectuer la somme des divers éléments définis auxdits articles ;

considérant qu'aux termes du règlement (CEE) n° 1073/68 de la Commission du 24 juillet 1968, arrêtant les modalités d'application pour l'établissement des prix franco frontière et pour la fixation des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁵⁾, l'élément du prélèvement établi en utilisant un coefficient qui exprime le rapport en poids existant entre le lait en poudre contenu dans le produit, d'une part, et le produit lui-même, d'autre part, est, pour les produits de la sous-position 04.02

B I b) reprise à l'annexe II du règlement (CEE) n° 823/68, calculé en multipliant le montant de base par la quantité de lait en poudre contenu dans le produit ; qu'il en est de même pour les produits de la sous-position 04.02 B II b) en ce qui concerne l'élément du prélèvement établi en utilisant un coefficient qui exprime le rapport en poids existant entre les composants laitiers, contenu dans le produit, d'une part, et le produit lui-même, d'autre part ;

considérant que le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement visé pour chaque produit à l'article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa et paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1073/68 ;

considérant que, pour les produits faisant partie du groupe n° 11 et relevant de la sous-position 04.04 E I b) 2, originaires et en provenance des pays tiers pour lesquels il est constaté qu'à l'importation dans la Communauté le prix pratiqué pour ces produits n'est pas inférieur à 85 unités de compte pour 100 kilogrammes, le prélèvement pour 100 kg de produit est égal :

- s'il relève de la sous-position 04.04 E I b) 2 aa), au prix de seuil diminué de 85 unités de compte,
- s'il relève de la sous-position 04.04 E I b) 2 bb), à la somme des éléments suivants :
 - a) un élément égal au prix de seuil diminué de 85 unités de compte,
 - b) un élément égal à 20 unités de compte ;

considérant que, aussi longtemps qu'il est constaté qu'à l'importation dans la Communauté, le prix d'un produit assimilé, pour lequel le prélèvement n'est pas égal à celui applicable à son produit pilote, est sensiblement inférieur au prix qui se trouverait dans un rapport normal avec le prix du produit pilote, le prélèvement doit être égal à la somme de deux éléments :

- un élément égal au montant résultant de celles des dispositions des articles 2 à 7 du règlement (CEE) n° 823/68 qui sont applicables au produit assimilé en question ;
- un élément additionnel fixé à un niveau permettant de rétablir, compte tenu de la composition et de la qualité des produits assimilés, le rapport normal des prix à l'importation dans la Communauté ;

considérant que pour les produits pour lesquels le droit de douane a été consolidé dans le cadre du G.A.T.T., le prélèvement doit, en vertu de l'article 14

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 30.6.1968, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 21 du 28.1.1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 151 du 30.6.1968, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 180 du 26.7.1968, p. 25.

paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68, être limité au montant résultant de cette consolidation ;

considérant qu'aux termes du règlement (CEE) n° 1073/68 un prix franco frontière doit être établi pour chacun des produits pilote définis à l'annexe I du règlement (CEE) n° 823/68 ; que ces prix doivent être établis pour des produits marchands de bonne qualité ;

considérant que les prix franco frontière doivent être établis sur la base des possibilités d'achat les plus favorables dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} parties a) 2 et b) à g) du règlement (CEE) n° 804/68 à l'exclusion des produits assimilés pour lesquels le prélèvement n'est pas égal à celui applicable à leurs produits pilote ; que, lors de la constatation de ces possibilités, la Commission doit tenir compte de toutes les informations relatives aux prix pratiqués franco frontière de la Communauté pour des produits en provenance des pays tiers et aux prix sur les marchés des pays tiers, dont elle a connaissance soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens ;

considérant, cependant, qu'il ne peut être tenu compte des informations concernant une faible quantité qui n'est pas représentative des échanges du produit en cause et celles pour lesquelles l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent à la Commission de croire que le prix en cause n'est pas représentatif de la tendance réelle du marché ;

considérant qu'il doit être procédé à un ajustement des prix retenus lorsqu'ils ne s'appliquent pas franco frontière de la Communauté ou à des produits marchands de bonne qualité ; que, pour un produit assimilé pour lequel le prélèvement est égal à celui applicable à son produit pilote, un ajustement doit être effectué en prenant en considération notamment les différences de composition, de maturation, de qualité et de présentation entre le produit assimilé en question et son produit pilote ; que les ajustements concernant la composition doivent être calculés en multipliant la différence existant entre la teneur des composants laitiers du produit pilote, d'une part, et celle du produit assimilé en cause, d'autre part, par la valeur attribuée, dans le commerce international, à une unité de poids du composant laitier concerné ; que les autres ajustements doivent être calculés en tenant compte de la diffé-

rence existant entre la valeur attribuée, sur le marché de la Communauté, à chacune des caractéristiques du produit pilote, d'une part, et celle attribuée sur ce marché à la caractéristique correspondante du produit assimilé en cause, d'autre part ;

considérant qu'à défaut d'informations relatives aux prix, le prix franco frontière peut, exceptionnellement, être établi sur la base de la valeur des matières premières contenues dans le produit pilote en cause, calculées à partir des prix de produits laitiers pour lesquels des prix sont disponibles, de coûts de transformation moyens et de rendements moyens ;

considérant qu'un prix franco frontière peut, à titre exceptionnel, être maintenu à niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix, pour une qualité donnée ou pour une origine déterminée, qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix franco frontière, n'est pas parvenu de nouveau à la connaissance de la Commission pour l'établissement du prix franco frontière suivant et si la Commission estime que les prix disponibles n'étant pas suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix franco frontière ;

considérant que, conformément à l'article 19 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant qu'en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1073/68, les prélèvements sont fixés par quinzaine ; qu'ils peuvent être modifiés entre-temps si cela s'avère nécessaire ; que le prélèvement reste applicable jusqu'à ce qu'un autre soit applicable ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions que les prélèvements pour le lait et les produits laitiers doivent être fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1969.

Par la Commission

Le vice-président

R. BARRE

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement U.C./100 kg (sauf autre indication)
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés : B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses : I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 20 % II. supérieure à 20 % et inférieure ou égale à 45 % III. supérieure à 45 %	41,93 88,69 137,06
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés : A. sans addition de sucre : I. Lactosérum II. Lait et crème de lait, en poudre : a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 1,5 % 2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % 3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % 4. supérieure à 29 % b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 1,5 % 2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % 3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % 4. supérieure à 29 % III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre : a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 8 % 2. supérieure à 8 % et inférieure ou égale à 11 % b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 45 % 2. supérieure à 45 % B. avec addition de sucre : I. Lait et crème de lait, en poudre : a) Laits spéciaux, dits « pour nourrissons » ⁽¹⁾ en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses ⁽²⁾ : 1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 % 2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 % 3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 % 4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 %	5,50 46,20 64,25 66,25 83,25 40,20 58,25 60,25 77,25 16,17 21,83 88,69 161,25 29,00 33,00 36,00 38,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement U.C./100 kg (sauf autre indication)
04.02 (suite)	b) autres : 1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses : aa) inférieure ou égale à 1,5 % ⁽³⁾ bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ⁽³⁾ cc) supérieure à 27 % ⁽³⁾ 2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses : aa) inférieure ou égale à 1,5 % ⁽³⁾ bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ⁽³⁾ cc) supérieure à 27 % ⁽³⁾ II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre : a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 45 % ⁽³⁾ 2. supérieure à 45 % ⁽³⁾	par kg 0,4020 ⁽⁹⁾ par kg 0,5825 ⁽⁹⁾ par kg 0,7725 ⁽⁹⁾ par kg 0,4020 ⁽¹⁰⁾ par kg 0,5825 ⁽¹⁰⁾ par kg 0,7725 ⁽¹⁰⁾ 28,88 par kg 0,8869 ⁽¹⁰⁾ par kg 1,3706 ⁽¹⁰⁾
04.03	Beurre : A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 84 % B. autre	161,25 196,73
04.04	Fromages et caillebotte : A. Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzel : I. d'une teneur minimum en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois ⁽²⁾ : a) en meules standard ⁽⁴⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ par 100 kg poids net : 1. égale ou supérieure à 117 U.C. et inférieure à 141,75 U.C. 2. égale ou supérieure à 141,75 U.C. b) en morceaux conditionnés sous vide : 1. portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net : aa) égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 137 U.C. et inférieure à 170 U.C. par 100 kg poids net bb) égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 170 U.C. par 100 kg poids net 2. autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g ⁽⁶⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 190 U.C. par 100 kg poids net II. autres	15,00 88,99 ⁽¹¹⁾ 15,00 88,99 ⁽¹¹⁾ 88,99 ⁽¹¹⁾ 88,99

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement U.C./100 kg (sauf autre indication)
04.04 (suite)	B. Fromages de Glaris aux herbes (dit Schabziger) fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues ⁽²⁾ C. Fromages à pâte persillée D. Fromages fondus : I. dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail ⁽⁷⁾, d'une valeur franco frontière ⁽⁸⁾ égale ou supérieure à 120 U.C. par 100 kg poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche ⁽²⁾ : a) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour la totalité des portions ou des tranches b) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour 5/6 de la totalité des portions ou des tranches, et ne dépassant pas 56 % pour le 6^e restant c) supérieure à 48 % et inférieure ou égale à 56 % pour la totalité des portions ou des tranches II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses : a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche : 1. inférieure ou égale à 46 % 2. supérieure à 46 % b) supérieure à 36 % E. non dénommés : I. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse : a) inférieure ou égale à 47 % b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % : 1. Cheddar, Chester 2. Tilsit, Havarti et Esrom, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche ⁽²⁾ : aa) inférieure ou égale à 48 % bb) supérieure à 48 % 3. autres c) supérieure à 72 %, présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 125 g II. autres	94,00 ⁽¹²⁾ 34,67 30,00 31,00 35,00 66,20 84,80 164,80 94,00 85,85 60,17 ⁽¹³⁾ 60,17 ⁽¹⁴⁾ 60,17 45,13 140,17
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses, caramélisés : A. Lactose et sirop de lactose : II. autres (que ceux contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus du produit pur) ⁽¹⁵⁾	16,34
17.05	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toute proportion : A. Lactose et sirop de lactose	16,34

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement U.C./100 kg (sauf autre indication)
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux ; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.) : ex B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, du glucose et sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, des produits contenant de l'amidon et des produits laitiers ⁽⁸⁾ : I. contenant de l'amidon ou du glucose ou du sirop de glucose, d'une teneur en poids d'amidon : a) inférieure ou égale à 10 % 1. 2. 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % 4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 % b) supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % : 1. 2. 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % c) supérieure à 30 % 1. 2. 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % II. ne contenant ni amidon, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	32,15 41,40 38,82 32,15 41,40

Pour les notes de ⁽¹⁾ à ⁽⁸⁾ voir les notes ⁽¹⁾ à ⁽⁸⁾ du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil (JO n° L 151 du 30. 6. 1968).

⁽⁹⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit
- b) 6 U.C.
- c) 8,54 U.C.

⁽¹⁰⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit
- b) 8,54 U.C.

⁽¹¹⁾ Le prélèvement est limité à 7,50 U.C. par 100 kg poids net.

⁽¹²⁾ Le prélèvement pour 100 kg poids net est limité à 12 % de la valeur en douane.

⁽¹³⁾ Le prélèvement est limité à 38,50 U.C. par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance d'Autriche, du Danemark, de Finlande, de Pologne et de Suisse.

⁽¹⁴⁾ Le prélèvement est limité à 58,50 U.C. par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance d'Autriche, du Danemark, de Finlande, de Pologne et de Suisse.

⁽¹⁵⁾ Le lactose et le sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A I sont, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que celui qui est applicable au lactose et sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A II.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1219/69 DE LA COMMISSION

du 26 juin 1969

relatif aux conditions d'octroi des montants compensatoires pour le froment dur et l'orge en stock à la fin de la campagne 1968/1969

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 5,

considérant que le règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant dans le secteur des céréales les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, a prévu que le montant compensatoire qui s'ajoute à la restitution à l'exportation des céréales en stock à la fin de la campagne de commercialisation ne peut être accordé que pour des céréales récoltées dans la Communauté au cours de la dernière campagne de commercialisation ;

considérant qu'en raison de la précocité normale de la récolte dans certaines régions de la Communauté où elle s'effectue toujours avant la fin de la campagne de commercialisation et de l'éventualité dans les autres régions d'une situation analogue et de la nécessité de mettre en place les contrôles nécessaires, il est indispensable d'exiger, de la part des détenteurs éventuels, une déclaration des stocks au 30 juin ;

considérant qu'en Italie la nouvelle récolte de céréales sera disponible avant le début de la campagne de commercialisation et qu'il convient donc, pour éviter des fraudes, de limiter dans cet État membre le stock de céréales pouvant bénéficier du montant compensatoire au niveau de celui existant au 30 juin 1969 lorsque le détenteur n'est pas en mesure d'apporter la preuve que les céréales pour lesquelles il présente une demande proviennent d'un autre État membre ou qu'il les a achetées à l'organisme d'intervention entre le 1^{er} juillet et le 31 juillet 1969 ;

considérant que le montant compensatoire doit s'ajouter à la restitution à l'exportation dont il fait partie intégrante ; qu'il est donc justifié de préciser que le paiement en incombe à l'État membre qui a la charge du versement de la restitution ;

considérant que les procédures et les moyens de contrôle des stocks de céréales et de leurs mouvements doivent être assurés par les organismes compétents de chaque État membre, à charge pour eux de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des dispositions communautaires relatives à l'octroi des montants compensatoires ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement établit les conditions à remplir pour bénéficier du montant compensatoire visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1212/69 ⁽⁴⁾ pour les quantités de froment dur et d'orge, récoltées dans la Communauté en 1968 ou antérieurement détenues le 31 juillet 1969 et exportées du 1^{er} août 1969 au 31 décembre 1969.

Article 2

La quantité minimale visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1212/69 s'entend pour des lots de qualité homogène et stockés dans un même magasin.

Article 3

Le montant compensatoire n'est accordé par l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le certificat d'exportation a été délivré que si le détenteur a :

- déclaré par lettre recommandée, message télex ou télégramme, envoyé au plus tard le 7 juillet 1969 à l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel se trouvent les stocks, les quantités de froment dur et d'orge détenues le 30 juin 1969, récoltées dans la Communauté et provenant de la récolte 1968 ou d'une récolte antérieure, avec indication du magasin où ces stocks peuvent être contrôlés ainsi que du ou des propriétaires des céréales, et a
- déclaré par lettre recommandée, message télex ou télégramme, envoyé au plus tard le 5 août

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽⁴⁾ Voir p. 14 du présent Journal officiel.

1969 à la même autorité compétente, les stocks de céréales précitées détenus le 31 juillet 1969.

Article 4

En Italie, les stocks pouvant bénéficier du montant compensatoire au 31 juillet 1969 ne peuvent être supérieurs à ceux qui ont été déclarés conformément à l'article 3 premier tiret, sauf si le détenteur apporte la preuve que les céréales en cause ont été récoltées dans un autre État membre ou qu'il les a achetées à l'organisme d'intervention entre le 1^{er} juillet et le 31 juillet 1969.

Article 5

Le montant comptant compensatoire est payé à l'exportateur à condition que soit fourni à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le certificat d'exportation a été délivré, un document attestant :

- a) que cette céréale provient de la récolte 1968 ou d'une récolte antérieure ;
- b) qu'elle provient d'un stock déclaré au 31 juillet 1969 ;
- c) qu'elle a été exportée.

Ce document est établi par le détenteur du stock visé par l'autorité compétente à laquelle les stocks ont été déclarés.

Article 6

1. L'autorité compétente de chaque État membre exerce les contrôles nécessaires des stocks et de leurs mouvements sur son territoire.
2. L'autorité compétente des États membres arrête toutes les mesures complémentaires nécessaires pour tenir compte des conditions particulières sur son territoire et, notamment, les délais pendant lesquels les stocks et leurs mouvements sont soumis à contrôle.
3. Les États membres communiquent à la Commission, pour le 31 mars 1970 au plus tard, un rapport écrit sur l'application du présent règlement.
4. Dans chaque État membre l'autorité compétente est l'organisme d'intervention ou tout autre organisme désigné par l'État membre.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1220/69 DE LA COMMISSION

du 27 juin 1969

fixant les restitutions à la production pour le sucre blanc utilisé dans l'industrie chimique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 9 paragraphe 8,

considérant que l'article 9 paragraphe 6 du règle-
ment n° 1009/67/CEE prévoit qu'une restitution à la
production est accordée pour les produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) dudit règlement, ain-
si que pour les sirops visés à l'article 1^{er} paragraphe 1
sous d) contenant du saccharose, qui sont utilisés
dans la fabrication de certains produits de l'industrie
chimique ;

considérant que le règlement (CEE) n° 765/68 du
Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles géné-
rales applicables à la restitution à la production pour
le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽³⁾, a déter-
miné les produits chimiques dont la fabrication en-
traîne une restitution à la production pour les pro-
duits de base en cause ; que ces produits chimi-
ques ont été classés en trois annexes ;

considérant que les articles 5 à 7 du règlement (CEE)
n° 765/68 prévoient le mode de fixation des resti-
tutions à la production pour le sucre blanc en fonction
de son utilisation pour la fabrication des produits
chimiques énumérés aux différentes annexes ; que,
conformément à l'article 4 dudit règlement, ces resti-
tutions sont fixées trimestriellement pour les périodes
commençant les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et
1^{er} octobre ; que la restitution à la production, vala-
ble pour le sucre brut et pour les sirops précités, est
dérivée de celle valable pour le sucre blanc confor-
mément aux dispositions de l'article 8 du règlement
(CEE) n° 765/68 ;

considérant que ledit règlement a retenu comme
l'une des bases communes pour le calcul des restitu-
tions à la production pour le sucre blanc le prix
d'intervention du sucre blanc valable pour la zone
dans laquelle se trouve le lieu de transformation de
ce sucre ;

considérant que, pour le sucre blanc utilisé dans la
fabrication des produits visés à l'annexe I du règle-
ment (CEE) n° 765/68, les montants de la restitution
à la production à accorder sont égaux à la différence
entre le prix d'intervention ou le prix d'intervention
dérivé en cause du sucre blanc et un montant de
13,30 unités de compte ;

considérant que, pour le sucre blanc utilisé dans la
fabrication des produits visés à l'annexe II du règle-
ment (CEE) n° 765/68, les montants de la restitu-
tion à la production à accorder sont égaux au prix
d'intervention ou au prix d'intervention dérivé en
cause du sucre blanc, diminué du résultat de la
division du prix de la mélasse visé à l'article 6
paragraphe 1 sous a) dudit règlement par 0,48 et
de 0,50 unité de compte ;

considérant que, pour le sucre blanc utilisé dans la
fabrication des produits visés à l'annexe III du règle-
ment (CEE) n° 765/68, les montants de la restitu-
tion à accorder sont égaux à la moyenne arithméti-
que entre le prix d'intervention du sucre blanc vala-
ble dans la zone la plus excédentaire de la Com-
munauté et le prix d'intervention ou le prix d'inter-
vention dérivé en cause du sucre blanc, diminué de
la moyenne arithmétique des prix du marché mondial
constatés pendant la période de référence et de 2,00
unités de compte ;

considérant toutefois que, lors de la fixation trimes-
trielle, la restitution à la production n'est modifiée
que si la variation des éléments de calcul entraîne
une augmentation ou une diminution de la restitu-
tion d'au moins une unité de compte pour 100 kilo-
grammes de sucre blanc par rapport à celle valable
pour le trimestre précédent ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
pour le sucre,

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

68 sont fixées comme indiqué en annexe du présent règlement.

Article premier

Article 2

Les restitutions à la production pour le sucre blanc visées aux articles 5 à 7 du règlement (CEE) n° 765/

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Restitutions à la production pour le sucre blanc utilisé dans la fabrication des produits énumérés aux annexes I à III du règlement (CEE) n° 765/68 valables du 1^{er} juillet 1969 au 30 septembre 1969

Zones d'application	Annexe I U.C./100 kg	Annexe II U.C./100 kg	Annexe III U.C./100 kg
1. Toutes les régions de l'Italie	9,05	11,99	11,99
2. Départements français d'outre-mer	7,60	11,26	11,26
3. Autres régions de la Communauté	7,93	11,43	11,43

RÈGLEMENT (CEE) N° 1221/69 DE LA COMMISSION
du 27 juin 1969

prorogeant le règlement (CEE) n° 1157/69 en ce qui concerne la suspension de la
fixation à l'avance du prélèvement pour le froment tendre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 140/67/CEE du Conseil, du 21
juin 1967, relatif aux règles de fixation à l'avance
des prélèvements applicables aux céréales ⁽³⁾, et
notamment son article 8,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 1157/
69 du 23 juin 1969 ⁽⁴⁾, la Commission a suspendu
jusqu'au 29 juin 1969 la fixation à l'avance du pré-
lèvement pour le froment tendre ;

considérant que les motifs ayant entraîné cette sus-
pension subsistent ; qu'il importe, dès lors, de pro-
roger l'application de cette mesure ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1157/69 la date
du 29 juin 1969 est remplacée par celle du 6 juillet
1969.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 150 du 24. 6. 1969, p. 7.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1222/69 DE LA COMMISSION

du 27 juin 1969

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de farine de froment tendre destinée à la république d'Indonésie à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁴⁾, et notamment ses articles 3 paragraphe 2 et 4 paragraphe 2,

considérant que les 3 et 4 mars 1969, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, sous forme de farine, dans le cadre d'une action communautaire, l'équivalent de 56.000 tonnes de froment tendre, soit 37.086 tonnes de farine de froment tendre à la république d'Indonésie au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1968/1969 ;

considérant que l'examen de la situation du marché des céréales, en ce qui concerne l'intervention en Allemagne, en Belgique, en France, en Italie et aux Pays-Bas, conduit à faire application des critères prévus à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil et, notamment, à mobiliser les céréales en stock dans les magasins de l'organisme d'intervention des États membres précités et de fixer les conditions de mobilisation ;

considérant que, dans le cas de céréales détenues par les organismes d'intervention, une adjudication doit être ouverte qui porte sur les opérations de chargement, de transport, de transformation et de mise en fob ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre ;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui incombent les frais éventuels résultant de cette situation ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication ; qu'il convient également de consigner forfaitairement la contre-valeur des céréales mises à la disposition de l'adjudicataire, afin de garantir que celles-ci seront transformées en farine en vue de la fourniture à la république d'Indonésie ;

considérant que l'organisme d'intervention des États membres sur le territoire desquels le froment sera mobilisé a pris en charge ledit froment lors de sa mise à l'intervention ; qu'il est, dès lors, responsable de la gestion du stock qu'il détient et qu'il convient, en conséquence, de le mandater pour l'exécution de l'adjudication considérée ;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est mise en adjudication, la fourniture à la république d'Indonésie, dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire, 37.086 tonnes de farine de froment tendre.

2. Les adjudications seront réalisées au royaume de Belgique, en république fédérale d'Allemagne, en République française, en République italienne et au royaume des Pays-Bas, par lots dont le total, dans chacun des États membres, atteindra respectivement :

- 5.298 tonnes au royaume de Belgique,
- 10.927 tonnes en république fédérale d'Allemagne,
- 10.927 tonnes en République française,
- 4.636 tonnes en République italienne,
- 5.298 tonnes au royaume des Pays-Bas.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

3. Les adjudications porteront sur le chargement, le cas échéant, le transport de :

- 8.000 tonnes de froment tendre au royaume de Belgique,
- 16.500 tonnes de froment tendre en république fédérale d'Allemagne,
- 16.500 tonnes de froment tendre en République française,
- 7.000 tonnes de froment tendre en République italienne,
- 8.000 tonnes de froment tendre au royaume des Pays-Bas,

à acheminer en vrac depuis le lieu où est entreposé le produit jusqu'à l'industrie de transformation, la transformation et la mise en fob de la farine de froment tendre, les sous-produits étant acquis à l'adjudicataire. Les quantités de froment tendre ci-dessus sont à enlever auprès de l'organisme d'intervention de l'État membre considéré dans les magasins repris à l'annexe II.

4. La farine de froment tendre visée au paragraphe 1 doit être mise en fob, en sacs de coton, d'une contenance de 22,680 kilogrammes brut, par les adjudicataires dans les ports repris à l'annexe I, tous les frais de bardis et d'arrimage étant à charge de la république d'Indonésie.

5. Les sacs de coton seront marqués comme suit par impression sur l'emballage extérieur : « WHEAT FLOUR — GIFT OF THE EUROPEAN COMMUNITY ».

Article 2

1. Les adjudications visées à l'article 1^{er} auront lieu le 7 juillet 1969.
2. La date limite de remise des offres est fixée au 7 juillet 1969 à 12 heures.
3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* des avis d'adjudication est effectuée sept jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 3

Pour chaque adjudication, le soumissionnaire devra tenir compte de la valeur des sous-produits qui lui seront acquis. L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

Article 4

Lorsque l'adjudicataire ne peut mettre les produits en fob aux dates à fixer dans les avis d'adjudication par suite de la mise à disposition tardive des navires assurant le transport par mer, les frais résultant de ce retard sont pris en charge par l'organisme d'intervention.

Article 5

1. Une caution de 10 unités de compte par tonne de froment tendre est constituée par l'adjudicataire ; elle garantit la bonne fin des opérations visées aux articles 1^{er} et 6. Cette caution reste acquise si les opérations en cause ne sont pas réalisées dans les délais prévus, sauf pour les quantités non réalisées par cas de force majeure.

2. Un montant de 110 unités de compte par tonne de froment tendre, représentant forfaitairement la valeur du froment tendre mis à la disposition de l'adjudicataire, est consigné par celui-ci. Ce montant reste acquis si la farine de froment tendre à livrer ne répond pas aux caractéristiques minimale et maximale reprises à l'article 6 paragraphe 1.

3. La caution et la consignation visées aux paragraphes 1 et 2 peuvent être constituées en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par chaque État membre.

Article 6

1. La farine de froment tendre visée à l'article 1^{er}, en vue de la fourniture à la république d'Indonésie, doit répondre aux caractéristiques reprises ci-dessous :

— humidité : 14 % maximum

— teneur en protéines : 10,5 % minimum (N X 625 sur matière sèche)

— teneur en cendres : 0,52 % maximum rapportée à la matière sèche.

Si la farine ne correspond pas aux caractéristiques précitées, elle est refusée et est acquise à l'adjudicataire.

2. Les offres de farine de froment tendre, visées à l'article 1^{er} en vue de la fourniture à la république d'Indonésie, doivent être faites pour les caractéristiques reprises ci-dessous :

- humidité : 14 %
- teneur en protéines : 10,5 %
- teneur en cendres : 0,52 %.

Article 7

1. Les organismes d'intervention du royaume de Belgique, de la république fédérale d'Allemagne, de la République française, de la République italienne et du royaume des Pays-Bas sont chargés, chacun

en ce qui les concerne, des opérations afférentes aux adjudications faisant l'objet du présent règlement.

2. Ils adressent immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE I

Numéro du lot	Port d'embarquement	Tonnage à mettre en fob	Cadence minimum de chargement à respecter/jour
1	Antwerpen/Gent	662 t	150 t/„shift”
2	Antwerpen/Gent	497 t	150 t/„shift”
3	Antwerpen/Gent	1.159 t	150 t/„shift”
4	Antwerpen/Gent	662 t	150 t/„shift”
5	Antwerpen/Gent	993,5 t	150 t/„shift”
6	Antwerpen/Gent	993,5 t	150 t/„shift”
7	Antwerpen/Gent	331 t	150 t/„shift”
8	Amsterdam/Rotterdam	2.649 t	200 t/„shift”
9	Amsterdam/Rotterdam	2.649 t	200 t/„shift”
10	Hamburg	2.732 t	250 t/„shift”
11	Bremen	2.732 t	250 t/„shift”
12	Rotterdam	2.500 t	200 t/„shift”
13	Rotterdam	2.963 t	200 t/„shift”
14	Genova	1.192 t	40 t/„shift”
15	Genova	993 t	40 t/„shift”
16	Genova	1.656 t	40 t/„shift”
17	Genova	331 t	40 t/„shift”
18	Genova	462 t	40 t/„shift”
19	Le Havre	1.987 t	800 t
20	Le Havre	5.440 t	800 t
21	Le Havre	530 t	800 t
22	Le Havre	795 t	800 t
23	Le Havre	2.175 t	800 t

ANNEXE II

Farine de froment			Froment tendre		
Numéro du lot	Port d'embarquement	Tonnage à mettre en fob	Nom et adresse du stockeur	Quantité à transformer en farine	Lieu de stockage
1	Antwerpen/Gent	662 t	S.V. Waco, Pathoekeweg 68 B, Brugge	1.000 t	Brugge
2	Antwerpen/Gent	497 t	S.V. De Vleterbeck Provensteenweg 88, Poperinge	750 t	Poperinge
3	Antwerpen/Gent	1.159 t	P.V.B.A. De Tronnt Ankerrin 8-10 Antwerpen	1.750 t	Flandria Merksem
4	Antwerpen/Gent	662 t	P.V.B.A. De Tronnt Ankerrin 8-10 Antwerpen	1.000 t	Kaai Antwerpen-Dokken
5	Antwerpen/Gent	993,5 t	Usines Van den Bergh Div. Silos de Bruxelles 8, Quai Léon Monnoyer Bruxelles 2	1.500 t	Bruxelles
6	Antwerpen/Gent	993,5 t	N.V. Kandijls, Turnhoutsebaan 48-49 Diest	1.500 t	Diest
7	Antwerpen/Gent	331 t	N.V. Cooperameuse, steenweg op Aarschot 14 Wilsele-Leuven	500 t	(Ombret-Rawsa) Wilsele
8	Amsterdam/Rotterdam	2.649 t	N.V. Europese Silo Mij, Rotterdam	4.000 t	Rotterdam
9	Amsterdam/Rotterdam	2.649 t	N.V. Graansilo-Maatschappij, Rotterdam	4.000 t	Rotterdam
10	Hamburg	2.732 t	Harburger Mühlenbetrieb 21 Hamburg 90 Postfach	4.125 t dont : 1.216 t	Hbg.-Harburg
			Hamburger Getreide-Lagerhaus AG 2 Hamburg 11 Reiherdamm 5	2.909 t	Hbg.-Kuhwerder
11	Bremen	2.732 t	J. H. Bachmann 28 Bremen 1 Postfach 3	4.125 t dont : 689 t	Bremen
			Rhenania Allgem. Sped. AG 32 Hildesheim 1 Postfach 148	1.196 t	Hildesheim
			Münsterische Schiff. und Lagerhaus AG 32 Hildesheim Postfach 145	1.000 t	Hildesheim
			Rhenus Gesellschaft für Schiff. Sped. und Lagerei mbH 32 Hildesheim 1 Postfach 108	1.240 t	Hildesheim

Farine de froment			Froment tendre		
Numéro du lot	Port d'embarquement	Tonnage à mettre en fob	Nom et adresse du stockeur	Quantité à transformer en farine	Lieu de stockage
12	Rotterdam	2.500 t	Hafenbetriebe Ludwigshafen/Rh. GmbH 67 Ludwigshafen Zollhofstr. 4	3.775 t dont : 263 t	Ludwigshafen
			Haniel Spedition GmbH 68 Mannheim 1 E. 7, 21	179 t	Mannheim Mühlauhafen
			C. G. Maier Ges. mbH f. Schiff Sped. und Commission 68 Mannheim 1 Postfach 1471	998 t	Rheinhafen Mannheim
			Rhenania Schiff. und Sped. Ges. mbH 68 Mannheim 1 B 6, 26	541 t	Mannheim Industriehafen
			Rhenus Ges. f. Schiff. Sped. Gese. mbH 68 Mannheim 1 Rheinkaistr. 2	1.794 t	Mannheim
13	Rotterdam	2.963 t	Hch. Kraft GmbH 4 Düsseldorf-Hafen Zollhof 23	4.475 t dont : 2.007 t	Düsseldorf Düsseldorf
			Lagerhaus Paul Lamers KG 4 Düsseldorf-Hafen Speditionsstr. 13	1.500 t	Düsseldorf
			Rhenus Gesellschaft für Schiff. Sped. und Lagerei mbH 5 Köln 15 Postfach 57	618 t	Köln
			Rhespag Rhein. Sped. u. Schiff. Ges. mbH 68 Mannheim 1 Rheinkaistr. 17	350 t	Mannheim Rheinhafen Block VI
14	Genova	1.192 t	Boscomarengo Mirabello Quargnento Valenza Po Cassine Predosa S. Sebastiano Curone	1.800,000 t dont : 193,493 t 154,155 t 284,740 t 179,016 t 251,902 t 586,432 t 150,262 t	Alessandria
15	Genova	993 t	Urguano Treviglio Romano Lombardo	1.500,000 t dont : 400,000 t 400,000 t 700,000 t	Bergamo
16	Genova	1.656 t	Visano Remedello Moutichiari	2.500,000 t dont : 687,071 t 1.312,929 t 500,000 t	Brescia

Farine de froment			Froment tendre		
Numéro du lot	Port d'embarquement	Tonnage à mettre en fob	Nom et adresse du stockeur	Quantité à transformer en farine	Lieu de stockage
17	Genova	331 t	Gallarate Busto Arsizio	500,000 t dont : 470,892 t 29,108 t	Varese
18	Genova	462 t	Robecco d'Oglio	700,000 t	Cremona
19	Le Havre	1.987 t	S.A. Louis Dreyfus 6, rue Rabelais, Paris 16 ^e	3.000 t	Silos et entrepôts des Flandres, rue Ach. Pères, B.P. 29 Petite- Synthe (Nord)
20	Le Havre	5.440 t	U.G.C.A.F., 21, bd Malesherbes, Paris 8 ^e	8.215 t	2, route du Port Charbonnier, Gennevilliers (Hauts-de-Seine)
21	Le Havre	530 t	S.C.A. de Rennes, B.P. n° 237, Rennes	800 t dont : 300 t	Noyal-sur-Vilaine (Ille-et-Vilaine)
				200 t	St-Germain-du-Pinel (Ille-et-Vilaine)
			S.C.A. Les producteurs réunis, 12, rue de Vern, Rennes	100 t	Châteaubourg (Ille-et-Vilaine)
				200 t	Retiers (Ille-et-Vilaine)
22	Le Havre	795 t	G. & P. Lévy, 33, rue du Louvre, Paris 1 ^{er}	1.200 t	Mortagne (Nord)
23	Le Havre	2.175 t	U.G.C.A.F., 21, bd Malesherbes, Paris 8 ^e	3.285 t	Gennevilliers (Hauts-de-Seine)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1223/69 DE LA COMMISSION

du 27 juin 1969

portant modification des restitutions applicables à l'exportation des produits transformés
à base de céréales et de rizLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Commission économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1603/68 ⁽⁴⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième
phrase,considérant que les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixées par le règlement (CEE) n° 999/69 ⁽⁵⁾ ;

considérant que pour les gruaux et semoules de maïs l'intérêt économique pour les exportations à envisager ainsi que les possibilités et les conditions de vente sur le marché mondial ne justifient pas actuellement l'octroi d'une restitution à l'exportation ; que les restitutions actuellement en vigueur doivent dès lors, être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} sous d), du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE et soumis au règlement (CEE) n° 1052/68, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 999/69, sont modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juin 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1969.

*Par la Commission**Le vice-président*

R. BARRE

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 253 du 16. 10. 1968, p. 5.⁽⁵⁾ JO n° L 130 du 31. 5. 1969, p. 23.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 juin 1969, portant modification des restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro de nomenclature utilisé pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions en U.C./100 kg (Pays tiers)
11.02 A V (a)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids, et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids ⁽¹⁾	—
11.02 A V (b)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids ⁽¹⁾	—
11.02 A V (c)	Gruaux et semoules de maïs, non repris sous le n° 11.02 A V (a) et (b) ⁽¹⁾	—

⁽¹⁾ Sont considérés comme farines les produits dont au moins 50 % passent à travers un tamis de gaze de soie dont les mailles ont un écartement de 315 microns.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1224/69 DE LA COMMISSION

du 27 juin 1969

portant fixation de la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾,vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières gras-
ses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾,vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21
juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des
graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁴⁾, modi-
fié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 845/
68 ⁽⁵⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3
première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 28 du règle-
ment n° 136/66/CEE, une restitution peut être accor-
dée lors de l'exportation vers les pays tiers de grai-
nes oléagineuses récoltées dans la Communauté ; que
le montant de cette restitution peut être au plus égal
à la différence entre les prix dans la Communauté
et les cours mondiaux si les premiers sont supérieurs
aux seconds ; qu'au titre de l'article 21 du règlement
n° 136/66/CEE, l'article 28 de ce règlement ne s'ap-
plique actuellement qu'aux graines de colza, de
navette et de tournesol ;

considérant qu'en vertu de l'article 8 du règlement
n° 162/66/CEE, les dispositions de l'article 28 du
règlement n° 136/66/CEE et les mesures prises pour
son application sont, sous réserve des dispositions
de l'accord créant une association entre la Commu-
nauté économique européenne et la Grèce, applica-
bles aux échanges entre la Communauté et la Grèce ;

considérant qu'aux termes de l'article 3 du règle-
ment n° 142/67/CEE, la restitution doit être calcu-

lée en prenant en considération les prix pratiqués
dans la Communauté sur les différents marchés re-
présentatifs pour la transformation et l'exportation,
les cours les plus favorables constatés sur les diffé-
rents marchés des pays tiers importateurs et de la Grè-
ce ainsi que les frais d'approche sur le marché mon-
dial ; qu'en outre, le montant de la restitution doit
être fixé en tenant compte du niveau des prix de mar-
ché, dans la Communauté, des graines oléagineuses
visées à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE ainsi
que des perspectives d'évolution de ces prix ; que, de
plus, cette fixation doit tenir compte de l'aspect
économique des exportations envisagées et de la
situation, dans la Communauté, des disponibilités de
ces graines par rapport à la demande ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du
règlement n° 284/67/CEE de la Commission, du
11 juillet 1967, relatif à certaines modalités d'appli-
cation des restitutions à l'exportation des graines
oléagineuses ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 710/69 ⁽⁷⁾, le montant de la restitution
doit être calculé sur la base du poids des graines ex-
portées ; que celui-ci doit être ajusté en fonction des
différences pouvant exister entre les pourcentages
d'humidité et d'impuretés constatés, et ceux retenus
pour la définition de la qualité type pour laquelle
est fixé le prix indicatif ; que, lors de cet ajuste-
ment, le poids des graines exportées doit être majoré
du montant de la différence entre la quantité d'hu-
midité et d'impuretés existant effectivement et celle
retenue pour la qualité type si la première quantité
est inférieure à la deuxième ; que, dans le cas con-
traire, le poids des graines exportées doit être dimi-
nué du montant de cette même différence ;

considérant que la qualité type visée ci-dessus a été
définie à l'article 2 du règlement (CEE) n° 765/69 du
Conseil, du 22 avril 1969, fixant pour la campagne de
commercialisation 1969/1970, les prix indicatifs et
les prix d'intervention de base pour les graines oléa-
gineuses ⁽⁸⁾ ;

considérant qu'aux termes de l'article 2 du règlement
n° 142/67/CEE, la restitution peut être fixée à des
niveaux différents selon la destination lorsque la
situation du marché mondial ou les exigences spéci-
fiques de certains marchés le rendent nécessaire ;

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31.12.1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2461/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 152 du 1.7.1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° 151 du 13.7.1967, p. 6.

⁽⁷⁾ JO n° L 93 du 18.4.1969, p. 25.

⁽⁸⁾ JO n° L 100 du 28.4.1969, p. 3.

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des graines oléagineuses et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers et de la Grèce, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe pour les produits pour lesquels la campagne de commercialisation a commencé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et la Grèce des produits visés à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE sont fixées à l'annexe.
2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1969.

Par la Commission

Le vice-président

R. BARRE

ANNEXE

Montant de la restitution pour les graines oléagineuses en U.C./100 kg applicable à partir du 1^{er} juillet 1969

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
ex 12.01	1. Colza et navette	9,440
	2. Tournesol	9,500

RÈGLEMENT (CEE) N° 1225/69 DE LA COMMISSION

du 27 juin 1969

modifiant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 6 et son article 12 paragraphe 6,considérant que les prélèvements applicables à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 861/69 ⁽²⁾, et en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1189/69 ⁽³⁾ ; qu'une vérification a fait apparaître que, par suite d'une erreur de transcription, les prélèvements à l'importation en provenance de l'Argentine, de la

Suède et de la Norvège pour les produits relevant de la position 02.01 A II a) 1 cc) 11 et de la position 02.06 C I a) 1 n'ont pas été correctement fixés dans le règlement (CEE) n° 1189/69 ; qu'il importe, dès lors, de modifier le règlement en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'annexe II du règlement (CEE) n° 1189/69 le montant de 52,268 figurant pour les viandes non désossées, des positions 02.01 A II a) 1 cc) 11 et 02.06 C I a) 1 est remplacé par 56,268.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1969.

*Par la Commission**Le vice-président*

R. BARRE

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 111 du 9. 5. 1969, p. 19.⁽³⁾ JO n° L 153 du 27. 6. 1969, p. 22.

LA LIBRE CIRCULATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET LES MARCHÉS DU TRAVAIL DANS LA C.E.E. — 1968

1968. 105 pages de rapport + 105 pages d'annexe statistique.
(français, allemand, italien, néerlandais). Diffusion restreinte.

Le rapport est établi en application des dispositions des articles 29 et 36 du règlement n° 38/64/CEE relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté.

Ce rapport traite en particulier :

- de l'accès aux emplois vacants ;
- des dérogations au libre accès à l'emploi ;
- de l'emploi, par priorité, des ressortissants des États membres de la Communauté.

Il établit ensuite le bilan des opérations de mise en contact et de compensation, aborde le problème de l'égalité de traitement des travailleurs de la Communauté et des travailleurs nationaux en matière de licenciement et d'assistance des bureaux de main-d'œuvre. Il reproduit aussi les prévisions relatives aux besoins des pays membres en main-d'œuvre non nationale et les estimations concernant les disponibilités en travailleurs désireux d'occuper un emploi dans un autre État membre.

En préconisant un certain nombre de mesures pour remédier aux difficultés rencontrées, le rapport contribue à la recherche d'une meilleure adéquation de l'offre et de la demande et à la réalisation d'un meilleur équilibre des marchés du travail à l'intérieur de la Communauté.

